



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction départementale du
travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle
Service Central Travail

Bât A - Entrée 2
Cité administrative Travot
B.P 789
85020 La Roche sur Yon

Téléphone 02 51 45 21 66
Télécopie 02 51 37 88 51

Internet : www.travail.gouv.fr

ARRETE N° 02 / DDTEFP / 5

portant fermeture hebdomadaire des points de vente de pain

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L. 221-17,

VU les arrêtés préfectoraux du 30 juin 1965 modifiés et du 21 mai 1973 relatif à la fermeture des boulangeries,

VU les consultations engagées le 20 janvier 2000 auprès des organismes suivants :

- la Fédération de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie Vendéenne,
- la Fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises,
- le Groupement Indépendant des Terminaux de Cuisson,
- le Syndicat des Pâtisseries, Glaciers et Chocolatiers,
- la Confédération Générale de l'Alimentation de détail,
- le Groupement Libéral des Artisans Modernes,
- la Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution,
- le Conseil National des Professions Automobiles,
- le S.C.R.A. V/F.N.A.A. 85,
- I.T.M Ouest représentant les commerces à l'enseigne Intermarché,
- les Centres Leclerc de Challans, Fontenay-le-Comte, Les Herbiers, Luçon, Montaigu, Olonne-sur-Mer, La Roche-sur-Yon et St Gilles Croix de Vie,
- les syndicats de salariés CGT-FO, CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- la Chambre des Métiers,

VU l'accord intervenu le 18 mars 2002 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers suivants du département de la Vendée d'autre part :

- la Fédération de la Boulangerie et de la Boulangerie Pâtisserie Vendéenne,
- la Confédération Générale de l'Alimentation de Détail,
- le syndicat CGT,
- le syndicat CFDT,
- le syndicat CFTC,
- le syndicat CFE/CGC.

Considérant que toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées,

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, employeurs et salariés, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département de la Vendée,

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

A R R E T E :

Article 1

Dans l'ensemble des communes du département de la Vendée, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services)
- rayon de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Article 2

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 h à 24 h).

Article 3

L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent arrêté (ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté) informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera le préfet.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Article 4

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas :

- du 1^{er} juin au 30 septembre inclus.
- Lorsqu'une semaine comportera un jour de fête légale tel que défini par l'article L. 222-1 du code du travail, tout exploitant pourra modifier exceptionnellement son jour de fermeture après en avoir informé le Maire 15 jours à l'avance. Le Maire en avisera le Préfet.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

Article 5

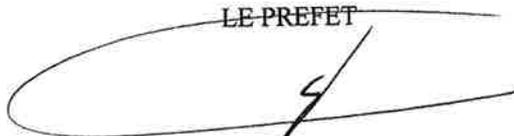
Les arrêtés préfectoraux du 30 juin 1965 modifiés et du 21 mai 1973 sont abrogés.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 SEP. 2002

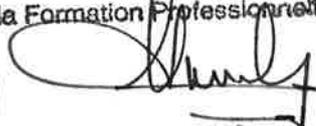
LE PREFET



Jean Claude VACHER

Pour ampliation

Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle



R. STRULLOU

PREFECTURE DE LA VENDEE



Direction
départementale du travail,
de l'emploi
et de la formation professionnelle

Service Central Travail

Bâtiment A – Entrée 2
Cité Administrative Travot
B.P. 789
85020 La Roche sur Yon
Téléphone 02 51 45 21 66
Télécopie 02 51 37 88 51

Services d'information
du public :

3615 Emploi 1 F/min
(Modulo 0,50 F/min)
Internet : www.travail.gouv.fr

Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
de Vendée

à

Monsieur le Président

FEDERATION DES ENTREPRISES DE
BOULANGERIE ET PATISSERIE
FRANCAISES

2, rue de Châteaudun

75009 PARIS

La Roche sur Yon, le 10 septembre 2002

Affaire suivie par M. STRUILLOU

Mél : dd-85.direction@dd-85.travail.gouv.fr

Objet : Arrêté n° 2/DDTEFP/5 portant fermeture hebdomadaire des points de vente de pain

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de l'arrêté préfectoral n° 02/DDTEFP/5 du 10 septembre 2002 portant fermeture hebdomadaire des points de vente de pain.

Cet arrêté fait suite à l'accord signé entre les professionnels et les syndicats de salariés le 18 mars 2002.

Il fera l'objet d'une parution au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

*Le Directeur Départemental du travail, de
l'emploi et de la Formation Professionnelle,*



R. STRUILLOU